



DECISION DU MAIRE N° 2025-02-009

Objet : Confirmation Devis BE 05 études géotechniques G5 et G2 Captage de la Lauze

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/12/2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue sur la Commune de Risoul;

Considérant la nécessité d'intervenir sur le captage de la Lauze suite à la catastrophe naturelle de 2023 ;

Considérant la conclusion de l'étude Hydrogéologique conduite par Géo Hydro à l'automne 2024 ;

Considérant le devis d'e BE 05 portant sur des études géotechniques G5 et G2 Captage de la Lauze concernant la niche d'arrachement de la RD 186 au niveau du virage Quintana pour un montant de 2 650,00€ HT ;

Monsieur Régis SIMOND, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques

De valider le devis de BE 05 portant sur des études géotechniques G5 et G2 relatives à la niche d'arrachement au-dessus de la RD 186 au niveau du virage Quintana pour un montant de 2 650,00€ HT, selon la procédure adaptée.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur Régis SIMOND, Maire de RISOUL, est autorisé à confirmer le devis à BE 05 et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 17 février 2025

Le Maire,
Régis SIMOND.